

Arrêt

**n° 59 936 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [T. V A. V.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez né le 18/10/1980 à Vedenskovo. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre collègue et ami [A. M. M].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 06 août 2008, votre ami et vous auriez intégré officiellement l'unité de patrouille PPS de la police de la ville de Argun en qualité de stagiaires. Vous auriez été désignés pour effectuer des patrouilles de surveillance près du marché.

Au mois de septembre suivant, deux frères originaires de votre village et membres notoires de la rébellion tchéchène auraient déclaré en public que vous et votre ami seriez éliminés en raison de votre appartenance à la police. Vous auriez appris cette information de votre cousin [R.]. Le lendemain, vous auriez informé votre ami et collègue de ces déclarations. Plus tard, vous auriez alors tous deux décidé de vous rendre chez votre supérieur hiérarchique pour déposer chacun votre démission. Le commandant vous l'aurait refusé. Vous auriez repris vos activités normalement. Le 11 novembre 2008, [C.], votre commandant serait venu vous informer de la venue le lendemain de kadirovtsis. Ces derniers auraient planifié une mission d'arrestation selon leurs méthodes, à laquelle vous auriez été contraint de participer. Refusant tous deux de participer à ce genre de mission, vous ne seriez pas revenu au service le lendemain. Vous seriez partis à Grozny vous cacher chez un ami. Vous auriez été recherché dès ce moment là.

Le 1er décembre 2008, vous auriez pris le train à la gare de Grozny pour Moscou. De là, vous auriez pris un vol vers Kaliningrad d'où vous auriez gagné Vilnius en Lituanie au moyen d'un faux passeport international. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique par la route. vous seriez arrivés en Belgique le 08 décembre, date à laquelle vous auriez demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous soulevez.

Ainsi en ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez le fait d'avoir déserté de vos fonctions de stagiaire à la police de Argun en raison de votre refus de participer à des arrestations arbitraires. Vous auriez également été le sujet de menaces de la part de rebelles tchéchènes en raison de vos activités dans la police.

En tout premier lieu, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, vous ne présentez aucun document qui attesterait que vous auriez été policier dans votre pays. Evoquant également le fait d'être recherché avec votre ami, je relève que vous n'avez pas été en mesure de déposer une quelconque preuve à ce sujet. Il en est de même à propos des circonstances de votre voyage vers la Belgique avec les documents que vous avez mentionnés.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, à propos des frères [G.] qui vous auraient menacés dans votre village, vous avez rapporté avoir été informé de ce fait par votre cousin [R.] qui aurait reçu la visite des deux frères à votre sujet. Il vous aurait rapporté les menaces proférées à votre seul encontre de la part de ces deux personnes (Aud. p. 10). Or, revenant sur les déclarations de votre ami lors du dépôt de sa demande d'asile et telles que reprises dans le formulaire du Commissariat Général joint à votre dossier administratif, j'y relève que se serait lui qui aurait rencontré les deux frères, et ce, lors d'une de ses rondes de patrouilles. Il aurait alors été personnellement menacé à cette occasion. Il demeure d'ailleurs tout à fait étonnant que l'identité qu'il mentionne à propos de son collègue de service - en l'occurrence vous - n'est pas celle qui figure dans le passeport que vous avez présenté au cours de la présente procédure à votre sujet (Formulaire CGRA, [A. M.]. Interrogé à ce sujet lors de son audition par le Commissariat Général, je constate que ses explications n'ont absolument pas été convaincantes. En effet, présenter une toute autre version des faits, avec des identités différentes, ne peut être justifiée par une simple erreur de traduction (Aud. [A.] du 03/02/09, p. 15)

*Quoiqu'il en soit, revenant sur la procédure que vous auriez suivie tous deux pour intégrer les services de police, je remarque des contradictions supplémentaires qui ne me permettent pas de croire à votre récit. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition que la procédure d'examens préalables aurait duré deux jours. A l'issue des tests, le 05 août 2008, vous auriez été informés du début le **lendemain – soit le 06** – de vos activités à la police (Aud. du 06/02/09, p. 7). Or, votre ami déclare d'une part, que tous les tests auraient eu lieu **le même jour** et d'autre part, que ce serait deux jours **avant** le 06 août que vous auriez été averti du début de vos activités (Aud. [A.], 03/02/09, p. 6).*

Pour le surplus, interrogé sur l'équipement que vous auriez reçus, vous avez évoqué (Aud. p. 8) une arme de type AK-47 avec quatre chargeurs. Il demeure dès lors étonnant que votre ami déclare qu'il s'agirait d'une AK-74, munis de balles de calibre 72. Relevons que cette dernière information est tout à fait étonnante de la part d'un policier pour ce type d'armes et, ce, au regard des informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif (Aud. [A.], p. 8).

Interrogé par ailleurs sur les événements qui vous auraient décidés de vous cacher de vos autorités puis de quitter votre pays, je constate des divergences supplémentaires qui ne me permettent pas de considérer ces faits comme personnellement vécus.

Ainsi, je relève qu'en début d'audition, vous avez d'abord spécifié que vous auriez été informé de cette mission le 10 novembre après avoir été convoqués par votre commandant. Le 11 vous ne seriez plus revenus (Aud. p. 6). Il demeure dès lors étonnant qu'en fin d'audition, vous évoquiez alors que ce serait le 11 novembre dans la soirée que votre commandant serait venu vous livrer cette information (Aud. p. 12). Relevons que votre ami déclare que votre commandant serait venu vous trouver en ville où vous vous trouviez et vous aurait demandé de vous présenter au travail, plus tôt que d'habitude, le lendemain matin. Ce ne serait d'ailleurs que le lendemain - soit le 11 novembre - qu'il vous aurait informé de la teneur de votre mission avec les kadirovtsis prévue pour le lendemain - soit alors le 12 novembre (Aud. ABKAROV, p. 12).

Cette divergence essentielle achève de ruiner la crédibilité de votre récit. Il ne m'est dès lors pas permis de croire aux craintes que vous avez invoquées à la base de votre demande d'asile.

*Relevons encore pour le surplus qu'il demeure étonnant dans le contexte que vous avez relaté à propos du fait que vous auriez été recherché, que vous puissiez quitter Grozny au départ de la **gare**, par train et de voyager sans aucun problème jusqu'à Moscou. Une fois sur place, vous auriez encore pris place à bord d'un vol régulier, ce, au départ d'un **aéroport**, sans aucun problème. Dès lors, il ne m'est pas davantage permis de croire au fait que vous seriez recherché par les **services de recherches** de votre pays tel que vous l'avez relaté (Aud. 03/02/09, p. 12).*

Il convient enfin de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez au moyen des documents que vous auriez utilisés. Quoiqu'il en soit, vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet. A l'appui de votre récit vous avez déposé votre passeport interne. Ce document a déjà été abordé en supra. Il ne permet dès lors pas de prendre une autre décision vous concernant.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Notons encore que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre ami [A. M.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque par ailleurs la violation « *du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités administratives est limitée par la raison* ».

2.2. Dans l'exposé des faits, elle déclare se référer aux faits invoqués dans la demande d'asile.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande « *de déclarer la requête en annulation recevable et fondé (sic) ; et y faisant droit, ordonner l'annulation de la décision attaquée*». Elle demande également de « *lever la décision à l'encontre du requérant et lui octroyer le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle demande de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

3. Questions préalables

3.1. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

3.2. Le Conseil constate par ailleurs que le libellé du dispositif de la requête et sa conclusion, sont totalement inadéquats : la partie requérante y présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.3. A l'audience, la partie requérante soumet l'original de deux convocations ainsi que l'enveloppe au moyen de laquelle ces pièces ont été transmises de Russie à l'attention de Monsieur A.M.M. Il appert que ces convocations invitent Monsieur A.M.M à se présenter le 20 décembre 2008 au poste d'un capitaine militaire. En outre, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe les contenant indique la date du 3 juin 2009. Ces pièces sont antérieures à la décision attaquée. Elles ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Interrogé sur ce point, Monsieur A.M.M déclare que sa famille restée en Russie les avait reçues mais qu'elles sont restées à la maison et que ce n'est que plus tard qu'elle les lui a envoyées. Il appert que ces pièces remontent à décembre 2008, que le cachet de la poste indique clairement que Monsieur A.M.M a reçu ces pièces en juin-juillet 2009 alors que la décision attaquée a été prise le 4 mai 2010, en sorte que Monsieur A.M.M avait tout loisir de déposer ces documents dans une phase antérieure de la procédure. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

3.4. A l'audience également, la partie requérante a déposé deux documents à savoir un document intitulé « Conseil aux voyageurs Russie » du 9 avril 2009 ainsi qu'un article de presse tiré du Monde Magazine du 21 novembre 2009 et relatif à la situation en Tchétchénie. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des faits.

4.3. La partie défenderesse considère que le requérant n'a pas établi qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. La partie défenderesse relève d'abord que le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève et qu'il s'impose de procéder à une appréciation individuelle de la demande de protection. Ensuite, elle constate des divergences entre les propos du requérant et ceux de son ami [A. M. M.], alors qu'ils se réfèrent aux mêmes événements dans leur demande d'asile. Dès lors que les divergences précitées portent sur les aspects importants du récit d'asile du requérant, à savoir l'établissement des faits à l'origine de sa fuite, la partie défenderesse a considéré qu'elle ne peut tenir pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes énoncées.

4.3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire actuelle en Tchétchénie, plus particulièrement concernant les personnes d'origine ethnique « Nochxy ». Elle soutient en outre que les Tchétchènes « Nochxy » risquent d'être déportés en cas d'une réponse négative. Elle affirme également qu'en Tchétchénie les droits humains sont violés à grande échelle et que les arrestations et emprisonnements sont arbitraires. Elle cite de nombreux rapports internationaux concernant la situation dans le Caucase du Nord.

4.3.3. L'argumentation développée en termes de requête ne rencontre nullement le motif précité. En effet, les explications avancées ne permettent ni de rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux ni de démontrer la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.3.4. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire, arguant que les personnes d'origine Nochxy sont victimes de persécution. Quant à ce, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun argument sérieux établissant que le requérant encourt personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire que celui-ci encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT